

## **VD\_OMNI PS.2005.0255 vom 23. Januar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0255](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0255)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0255 du 23 janvier 2006

IT: VD\_OMNI PS.2005.0255 del 23 gennaio 2006

### **Regeste**

X. c/Caisse de chômage UNIA Administration centrale, Office régional de placement de la Riviera | Pleines indemnités versées durant 1 mois au recourant, alors que celui-ci se trouvait en vacances à l'étranger durant cette période, sans en avoir informé la caisse, et que son droit aux jours sans contrôle était seulement d'une semaine. Demande en restitution des trois semaines d'indemnités versées à tort confirmée par le TA.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le respect du délai et des autres conditions prévus aux art. 60 et 61 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le recours est recevable en la forme.

#### **E. 2**

La décision attaquée a pour objet une demande de restitution d'indemnités de chômage perçues en trop à hauteur de 2'938.85 francs, fondée sur le fait que le recourant a perçus des indemnités de chômage pleines et entières durant les mois de janvier et février 2005 alors qu'il était en vacances du 20 janvier au 20 février 2005 et que, au 20 janvier 2005, son droit aux vacances était limité à une durée de 5 jours sans contrôle. La caisse en déduit que le recourant n'avait pas droit au versement de l'indemnité de chômage du 27 janvier au 20 février 2005 et que les prestations correspondant à cette période doivent par conséquent être restituées. a) A teneur de l'art. 95 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA. Selon l'art. 25 al. 1 LPGA (première phase), les prestations indûment touchées doivent être restituées. Cette disposition est issue de la réglementation et de la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA (ATF 130 V 319 consid. 5.2 et les références). Selon cette jurisprudence, développée à partir de l'art. 47 al. 1 LAVS (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) et applicable par analogie à la restitution d'indemnités indûment perçues de l'assurance chômage (cf. ATF 122 V 368 consid. 3, 110 V 179 consid. 2a, et les références), l'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (sur ces notions v. arrêts TA PS.2002.0076 du 8 septembre 2003 et PS 2002.0106 du 6 décembre 2002 et la jurisprudence citée; notamment à propos de l'art. 95 LACI Edgar Imhof/Christian Zünd, ATSG und Arbeitslosenversicherung, in. RSAS 2003 p. 304 ss; arrêt du Tribunal fédéral des Assurances non publié du 16 août 2005, dans la cause C11/05 et les références citées). La reconsidération et la révision sont désormais explicitement réglées à l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA qui codifie la jurisprudence antérieure à son entrée en vigueur : selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision

formellement en force de chose jugée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits (ATF 117 V 17 cons. 2c, 115 V 314 cons. 4a/cc). La rectification revêt une importance notable en fonction du montant des prestations en cause. Il a par exemple été jugé qu'une créance en restitution d'un montant de 706 fr. était suffisamment importante (DTA 2000 n°40 p. 28). Plus récemment, le Tribunal administratif a considéré que cette condition était remplie pour un montant de 2'900 fr. (PS 2004.0200 du 28 janvier 2005 et la référence aux exemples cités par U. Kieser, ATSG-Kommentar, § 21 ad art. 53, p. 539). En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision rentrée en force formelle, lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuves susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (cf. arrêt du Tribunal fédéral des Assurances du 16 août 2005 précité, consid. 3; ATF 126 V 23 cons. 4b et les références citées).

b) aa) En application de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement (let. f). Est apte au placement le chômeur disposé à accepter un travail convenable et en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI); en l'occurrence, l'ORP n'a pas rendu de décision formelle contestant l'aptitude au placement du recourant. A l'évidence toutefois, et le recourant ne le conteste d'ailleurs pas, il ne pouvait être considéré comme apte au placement du 20 janvier au 20 février 2005 puisqu'il avait pris des vacances à ce moment-là pour se rendre en Guinée dans sa famille et s'occuper de son fils. Aux termes de l'art. 17 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit se soumettre aux prescriptions de contrôle. Toutefois, l'art. 27 de l'ordonnance du 25 juin 1982 d'application de la LACI (OACI) prévoit qu'après 60 jours de chômage contrôlé dans les limites du délai-cadre, l'assuré a droit à chaque fois à cinq jours consécutifs non soumis au contrôle qu'il peut choisir librement (al.1); durant les jours sans contrôle, il n'a pas l'obligation d'être apte au placement, mais doit remplir les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité (al. 2). Dans le cas d'espèce, et cela non plus n'est pas contesté, le recourant avait acquis un droit à 5 jours sans contrôle lors de son départ en vacances le 20 janvier 2005. On en déduit que son droit au versement de l'indemnité de chômage s'étendait du 20 au 26 janvier 2005 inclus, et que le solde des vacances du 27 janvier au 20 février 2005, durant lesquelles il était inapte au placement, ne pouvaient donner lieu à aucune indemnisation.

bb) Il résulte du dossier que le recourant a annoncé les dates de ses vacances à la caisse le 27 avril 2005 en lui renvoyant les formulaires IPA complétés pour les mois de janvier et février 2005. Il apparaît dès lors que les conditions d'une révision des décisions par lesquelles les indemnités ont été allouées au recourant pour les périodes de contrôle des mois de janvier et février 2005 sont remplies. En effet, au moment où elle a versé ces prestations, la caisse n'avait pas été informée des dates de vacances du recourant, de sorte qu'il s'agit d'un fait nouveau, c'est-à-dire d'un fait que l'autorité n'était pas en mesure de découvrir au moment où les indemnités ont été versées, et qui justifie la révision des décomptes d'assurance-chômage pour les mois correspondants. Cette circonstance justifierait également au demeurant une reconsidération de la décision par laquelle les prestations pour les mois de janvier et février 2005 ont été versées dès lors que leur montant était manifestement inexact, puisqu'il ne tenait pas compte de la période du 27 janvier au 20 février 2005 durant laquelle le recourant était inapte au placement et n'avait en conséquence

pas droit au versement de l'indemnité de chômage. Enfin, le remboursement d'un montant de 2'938.85 francs revêt une importance notable au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA qui justifie la rectification de la décision erronée. c) Il résulte de ce qui précède que la caisse était fondée à demander la restitution des prestations versées à tort pour la période du 27 janvier au 20 février 2005. La demande est en outre valablement intervenue dans le délai d'un an prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA, de sorte que la décision attaquée doit être confirmée.

### **E. 3**

Le recourant s'oppose à la restitution des prestations versées à tort en faisant valoir qu'il était de bonne foi en pensant avoir droit à quatre semaines de vacances, qu'il a annoncé avant son départ les dates de ses vacances à l'ORP sans recevoir de mise en garde et que le remboursement du montant réclamé le mettrait dans une situation financière délicate. a) En application de l'art. 25 LPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phrase). Aux termes de l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 d'application de la LPGA, l'assureur décide de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies. Dans les autres cas, la demande de remise doit être présentée par écrit, motivée et accompagnée des pièces nécessaires, dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision attaquée (art. 4 al. 4 OPGA). b) En l'espèce, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée de n'avoir pas d'emblée renoncé à la restitution, la bonne foi du recourant et le fait que le remboursement le mettrait dans une situation difficile ne résultant pas manifestement du dossier. Dès lors, ces questions devront être examinées dans le cadre de la demande de remise que le recourant a transmise à la caisse le 12 septembre 2005, ceci dès que la présente décision sera entrée en force. A ce stade, il n'appartient pas au tribunal de se prononcer plus avant sur ces questions.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. En application de l'art. 61 let. a LPGA; il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.